



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 8389

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur la reconstitution de carrière des meres fonctionnaires. Dans la fonction publique, chaque maternite ne donne droit qu'a une annee de reconstitution de carrière, alors que dans le meme temps, les femmes relevant du regime general beneficent de deux annees par enfant. Certes, les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent etre globalement considerees comme plus favorables que celles du regime general, mais cela ne justifie en rien cette difference de traitement vis-a-vis des meres pour la reconstitution de carrière. En effet, si certaines mesures de la fonction publique sont individuellement plus avantageuses que dans le secteur prive, combien de femmes sont reellement concernees par leur application tandis qu'elles sont toutes penalisees par cette difference de traitement relative a la reconstitution de carrière. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire dans un souci d'equite pour remedier a cette situation inequitable.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions d'ouverture du droit a la bonification prevue en faveur des femmes fonctionnaires, en vertu de l'article L 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont differentes et demeurent globalement plus favorables que celles prevues par le code de la securite sociale pour beneficier de la majoration de la duree d'assurance de deux ans par enfant. En effet, la bonification, qui est fixee a une annee par enfant par l'article R 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est accordee des lors que l'enfant legitime, naturel ou adoptif, figure sur le registre d'etat civil, alors qu'en application des dispositions conjuguees des articles L 351-4 et L 342-4 (2o) du code de la securite sociale, ces memes enfants doivent avoir ete eleves pendant neuf ans au moins jusqu'au seizieme anniversaire. En outre, quel que soit l'age auquel la femme fonctionnaire est admise a faire valoir ses droits a la retraite, chaque annuite liquidable est remuneree a raison de 2 p 100 des emoluments de base et le maximum du nombre des annuites liquidables peut etre porte a quarante du chef des bonifications. En revanche, dans le regime de l'assurance vieillesse de la securite sociale, chaque annee d'assurance est, depuis le 1er avril 1983, prise en compte pour au maximum 1,33 p 100 du salaire de base lorsque la liquidation de la pension est demandee a soixante ans et que le beneficiaire justifie de trente-sept annees et demie d'assurance. Ainsi, les avantages consentis aux fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite sont dans l'ensemble superieurs a ceux dont beneficent les assures sociaux. Dans ces conditions et compte tenu des reflexions engagees sur l'evolution des regimes de retraite, il n'est pas envisage de modifier la legislation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Raoult](#) •ric

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8389

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 327